



Dossier **L'affaire Skander Vogt** **une porte ouverte sur le changement**

Dossier préparé par Marie Bonnard

Janvier 2014

<http://www.infoprisons.ch>

1. Un procès acquis de haute lutte

L'affaire Skander Vogt a connu en novembre 2013 un énième rebondissement, soit le procès pénal de neuf prévenus accusés d'homicide par négligence, d'exposition et d'omission de prêter secours. Skander Vogt, ce jeune détenu catalogué dangereux, enfermé dans le quartier de haute sécurité de la prison vaudoise de Bochuz, y est décédé par asphyxie, après avoir bouté le feu à son matelas. Sans que le personnel pénitentiaire et les secours médicaux n'aient osé, tenté ou pu le sortir de sa cellule enfumée et lui sauver la vie.

Rappel des circonstances du décès de Skander Vogt en bref

Sa mort remonte à la nuit du 10 au 11 mars 2010. Déjà agité durant la soirée du 10 et révolté de s'être fait supprimer sa radio et ses gants, Skander s'énerve et annonce par interphone sa volonté de mettre le feu à sa cellule. S'ensuivent des menaces de mort envers le personnel. L'incendie débute à minuit cinquante, Skander l'annonce et déclare « *Au revoir et à dans un autre monde* » ; au moyen d'une lance à incendie, les gardiens éteignent le feu quelques quinze minutes après; refermée, la porte blindée de la cellule enfumée n'est ouverte qu'un quart plus tard ; mais la seconde porte, une grille, reste fermée : couché sur le dos, sans mouvement, Skander ne sera extrait de sa cellule qu'à 2h 43, lorsqu'il est constaté qu'il ne respire plus. Les urgentistes tentent sans succès une réanimation, puis annoncent son décès : il est 3h.

Entre l'amorce du feu et l'ouverture de la cellule, « *il s'est écoulé près de deux heures durant lesquelles la paralysie, la peur et la bureaucratie semblent l'avoir largement emporté sur la raison* ». C'est ainsi que Fati Mansour annonce dans *Le Temps* du 02.11.2013 la tenue imminente du « *procès de l'absurde agonie de Skander Vogt* ». « *Il faudra attendre ce 4 novembre 2013 pour que neuf personnes – les gardiens qui ont regardé ce détenu réputé dangereux agoniser sans oser intervenir, les soignants qui n'ont pas fait mieux ou encore la directrice de piquet qui a donné de trop loin le tempo de ce sauvetage raté – comparaissent devant le Tribunal correctionnel du Nord vaudois. Trois semaines et des poussières de débats pour décortiquer ce drame et répondre à deux questions essentielles. Les différents acteurs de ce scénario absurde auraient-ils dû agir autrement et auraient-ils pu sauver la vie de ce garçon de 30 ans, révolté au point de mettre le feu à son matelas ?* »

[Le procès de l'absurde agonie de Skander Vogt](#)

Un combat après l'autre pour qu'un procès ait lieu

Cet important procès tenu dans les locaux du Tribunal cantonal à Renens est l'aboutissement d'une longue procédure initiée par la sœur de Skander, Senda Vogt, qui a déposé plainte pénale et s'est portée partie civile dès le 24 mars 2010. Plus de trois années émaillées d'une série d'informations contradictoires, de décisions judiciaires et de recours de la plaignante.

Au lendemain de cette nuit tragique de mars 2010, Senda Vogt est informée indirectement du décès de son frère : le directeur des EPO, Sébastien Aeby, annonce à son mari que Skander s'est suicidé. Elle ne l'a pas cru une seconde. Lors de son audition au procès, le 19 novembre dernier, elle relate dans une grande tension, mais avec calme, à quel point les premières informations fournies par les autorités pénitentiaires et politiques, la plus part erronées, tendancieuses, l'ont bouleversée et révoltée. Son frère aurait par exemple menacé les gardiens au moyen d'une perceuse ! Mais il y a pire.

« Quelques heures seulement après le drame, les autorités vaudoises blanchissaient leurs services. Selon elles, le détenu était seul responsable de sa mort, et les gardiens avaient fait tout juste », écrit Dominique Botti dans Le MatinDimanche (03.11.2013). Senda Vogt n'a jamais accepté cette version officielle des faits. Elle a déclaré récemment au journal dominical : « Depuis trois ans, je vis au jour le jour contre les autorités qui ont tenté d'étouffer le drame qui a coûté la vie de mon frère. Mais, avec mon avocat Nicolas Mattenberger, nous avons fait un pas après l'autre et nous avons obtenu le droit à un procès. C'est d'ailleurs la moindre des choses pour une famille de victime ».

Peu après le décès, les révélations faites par le journal *Le Matin* (16.04.2010) de l'ensemble des discussions (enregistrées) tenues la nuit du drame entre les forces de police, le Service pénitentiaire et les urgences médicales, apportent un éclairage cru sur les dysfonctionnements de certains des acteurs et parfois leur mépris à l'égard du détenu en danger d'asphyxie. Tout le landernau politique en est secoué. Le Conseil d'Etat demande alors au commandant de la police cantonale Jacques Antenen de présenter ses excuses à la famille, ce qui sera fait par communiqué de presse. Senda Vogt les refuse vertement (*Le Matin*, 16.04.2010) : « (...) qu'il vienne vers moi me le dire en face, droit dans les yeux. Faire des excuses en public après ce qui s'est passé, je ne les accepte pas. Après tout ce que nous avons subi. Je rappelle que cela m'a coûté un frère ». L'affaire s'emballe : la radio française RTL diffuse une dizaine de jours plus tard des extraits des enregistrements, les propos des policiers les plus injurieux envers Skander Vogt.

A cette même période, le conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du département de l'Intérieur en charge du secteur carcéral, demande à la cheffe du Service pénitentiaire, Catherine Martin, de mener une enquête administrative sur son propre service. Les partis politiques s'en mêlent : « on ne peut pas être juge et partie » s'offusquent-ils, car d'ordinaire cette démarche est menée par un organe externe à l'Etat. Mme Martin rend compte de son enquête interne, qui révèle des zones d'ombre et des incohérences. Philippe Leuba nomme alors un ex-juge cantonal à la retraite, François Jomini, pour mener une enquête indépendante. Mais mal lui en a pris, « ce choix attise le feu des critiques » (*Le Matin*, 22.04.2010), car ce dernier est lié à la Fondation vaudoise de probation et par ce biais à Mme Martin. Les députés de gauche exigent de nommer un expert externe au canton. Estimant qu'il ne peut travailler « dans un climat de suspicion », François Jomini renonce avec effet immédiat au mandat qui lui a été confié deux jours auparavant.

Après ces cafouillages révélateurs, le canton de Vaud confie quelques jours plus tard au Valaisan et ancien juge fédéral Claude Rouiller l'enquête administrative indépendante, tant attendue. Ses buts : établir le déroulement exact des faits survenus lors de cette nuit fatale, examiner toutes les procédures appliquées ou non par les divers acteurs, leur conformité aux lois et directives, et si les intervenants ont pris toutes les mesures indiquées par les circonstances.

Le choix de cet expert se révèle enfin judicieux. Claude Rouiller livre en été son rapport, daté de fin juin 2010 et qui est rendu public. Son enquête est très fouillée, elle s'est attachée à décrire et analyser aussi bien le cursus de vie de Skander, ses délits et condamnations (dont la mesure d'internement), ses détentions (dont de très longues années en isolement), que les circonstances de sa fin à Bochuz. Le rapport comprend en outre un grand nombre de recommandations (voir plus loin, partie 3)... [Rapport sur l'affaire du décès d'A. Vogt](#)

Les conclusions sont accablantes sur le fonctionnement du Service pénitentiaire. Et sur cette nuit fatale : Skander n'aurait jamais dû mourir, les personnes présentes auraient dû intervenir plus rapidement, appeler les pompiers conformément à la directive sur les procédures d'urgence, procéder sans attendre au sauvetage du détenu, à savoir l'extraire de sa cellule. Les gardiens se sont retranchés derrière une consigne non écrite (faire intervenir le DARD, corps d'élite de la police vaudoise) en laissant Skander gisant dans son cachot enfumé près de 40 minutes. « *Les intervenants médicaux auraient dû déployer beaucoup plus d'énergie pour rendre attentifs les surveillants à leurs responsabilités en cas de mort d'homme* ». (*Le Matin*, 07.08.2010) Le rapport fustige les propos inadmissibles tenus par des gardiens après le décès. Mais Claude Rouiller n'y voit pas dans tout cela l'intention de donner une leçon au détenu : « *ils ont agi selon leur conscience* ».

Dominique Botti dans *Le Matin* (07.10.2010) constate : « *En quatre mois, la version officielle sur la mort par asphyxie du détenu Skander Vogt à Bochuz (VD) est passée d'un extrême à l'autre. Le 11 mars, quelques heures après le décès, les autorités affirmaient que les gardiens n'avaient rien à se reprocher. Jeudi dernier, le rapport interne à l'Etat de Vaud mené par l'ex-juge fédéral Claude Rouiller, déclarait le contraire. Le personnel aurait pu sauver la vie de ce prisonnier (...)* »

Au plan pénal : un non-lieu, mais des négligences

Parallèlement à l'enquête administrative, une enquête pénale a été instruite d'office et sur plainte de Senda Vogt contre six personnes prévenues pour homicide par négligence (deux ambulanciers, la directrice de piquet, l'infirmier de piquet, la doctoresse, le gardien sous-chef de piquet). Elle a été menée durant huit mois par le juge d'instruction du canton de Vaud, Daniel Stoll, et bouclée à la toute fin de l'année 2010.

Le juge conclut à un non-lieu en faveur des personnes mises en cause: « *compte-tenu de l'absence de causalité entre les négligences retenues et le décès de Skander Vogt, aucune responsabilité pénale sera retenue contre les prévenus* ». Skander Vogt était le principal responsable de son décès, car il avait lui-même mis le feu à son matelas et se trouvait dans un état d'énerverment particulier.

[Ordonnance non-lieu](#)

Mais la liste des erreurs et dysfonctionnements décrits dans l'ordonnance n'en reste pas moins très inquiétante, ainsi que le relève Jérôme Cachin dans *Le Courrier* (03.01.2011) : « *D'abord, la porte n'aurait pas dû être refermée après l'extinction de l'incendie; Skander Vogt aurait dû être sorti de sa cellule et les pompiers auraient dû être appelés* ». Les gardiens ne savaient pas que la ventilation ne fonctionnait pas. « *Aucun des gardiens n'avait réalisé et même imaginé que Skander Vogt était resté enfermé dans la fumée.* » Le piquet de service et la directrice de piquet ont ensuite commis l'erreur de ne pas laisser entrer les ambulanciers, puis l'équipe du SMUR.

Mais les ambulanciers et le piquet infirmier n'étaient pas en mesure de « *déterminer la réalité ou non de l'état d'inconscience* » de Skander Vogt, affirme Daniel Stoll, rappelant que le détenu était considéré comme un simulateur, qui aurait pu mettre ses menaces à exécution et agresser le gardien qui aurait ouvert la grille. L'équipe médicale et les ambulanciers auraient mieux dû informer les gardiens des risques létaux. Le piquet de service aurait dû faire équiper les gardiens plus tôt. Enfin, la directrice de piquet aurait pu et dû venir plus tôt, ce qui lui aurait permis de « *donner directement et plus tôt l'ordre d'intervenir dans la cellule* ».

Ces négligences ont toutefois conduit le juge à charger cinq prévenus d'« une partie symbolique des frais de justice arrêtés à CHF 3'500.. », du fait de leur comportement pas toujours adéquat ni conforme aux règles de l'art médical, ayant nécessité des expertises plus approfondies.

Enfin le juge Stoll rejette les requêtes des compléments d'enquête demandées tant par le gardien de piquet que par Senda Vogt, partie civile, par exemple l'audition de diverses personnes, notamment le directeur de Bochuz.

Interrogé par *Le Courrier* (03.01.2011), Nicolas Mattenberger, avocat de la sœur de Skander, se dit choqué par le refus du juge de donner suite aux demandes de compléments d'instruction. En outre, l'enquête pénale semble avoir été rendue dans l'urgence le 30 décembre : « *S'il avait attendu, il aurait dû y avoir très certainement des auditions finales en compagnie des conseils des parties, en vertu du nouveau droit de procédure pénale* ». [CPP entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011]

Recours au Tribunal d'accusation, victoire au Tribunal fédéral

Senda Vogt n'est pas convaincue par l'ordonnance de non-lieu, elle relève que le juge reconnaît les erreurs commises, tout en jugeant que personne n'est coupable : « *un canular* » s'exclame-t-elle. Elle fait recours par l'entremise de son avocat le 13 janvier 2011. Celui-ci déclare au journal *Le Matin* (14.01.2011) : « *Il y a trop d'incertitudes pour que les questions ouvertes ne soient pas débattues devant un tribunal, en audience publique. (...) S'il n'y a pas d'homicide par négligence, ce que nous contestons, il devrait y avoir pour le moins omission de prêter secours à quelqu'un en train de mourir asphyxié. Il doit y avoir débat contradictoire* ».

Par arrêt du 21 mars 2011, le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois rejette le recours contre l'ordonnance de non-lieu et confirme la décision du juge d'instruction. Il balaie d'un revers de manche les trois accusations portées par Senda et son avocat dans ce recours : l'homicide par négligence (il n'est pas certain qu'on aurait pu sauver Skander en agissant autrement), l'infraction d'exposition (il n'y a pas eu de mobile égoïste en commettant des erreurs) et l'omission de porter secours (les prévenus n'ont compris le danger de mort qu'au constat de l'arrêt respiratoire de Skander, ils n'ont pas eu l'intention de ne pas le secourir). En bref, il n'existe pas de lien de « causalité naturelle » entre le décès de Skander Vogt et le fait qu'il n'ait pas été extrait à temps de sa cellule. Dans son arrêt, le tribunal écrit qu'« *il est impossible de considérer avec une haute vraisemblance que la mort a été causée par l'intoxication antérieurement plutôt que postérieurement à la survenance des divers manquements successifs des intervenants* ». (ATS, 02.05.2011) La condamnation aux frais de justice n'a, en revanche, été retenue que pour la directrice de piquet et le gardien sous-chef de piquet, les autres prévenus en ont été libérés du fait qu'ils n'avaient pas violé de règle de comportement particulière.

Choquée par ce nouveau non-lieu du Tribunal d'accusation, qui bloque la porte à un procès en bonne et due forme, Senda Vogt décide de contester cette décision. Fin mai 2011, elle forme recours en matière pénale et demande l'annulation de l'arrêt cantonal, le renvoi en jugement des personnes inculpées, ainsi que l'inculpation et le renvoi en jugement de trois autres personnes (les gardiens de veille). Saisi par ce recours, le Tribunal d'accusation se réfère à son arrêt et le Ministère public conclut au rejet de recours.

Senda Vogt ne s'en tient pas là, elle réplique en se référant à l'instance supérieure, le Tribunal fédéral (TF). Celui-ci admet le recours de la plaignante (elle a la qualité pour agir) dans un arrêt rendu le 22 mars 2012 (TF 1B_272/201). Les juges fédéraux annulent du même coup le non-lieu du juge d'instruction Daniel Stoll. « *Une décision de principe que le Tribunal fédéral a prise par cinq juges, et non à trois, sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme et de la convention des*

Nations Unies contre la torture » commente Nicolas Mattenberger, son avocat (*Le Courrier*, 31.03.2012).

Le TF conteste la teneur de l'arrêt du Tribunal cantonal d'accusation qui a retenu, dans le doute, la version la plus favorable aux accusés. « *Or, au stade du classement ou du non-lieu, une telle application du principe « in dubio pro réo » [le doute profite à l'accusé] ne se justifie pas* » écrit le TF. « *La cause soulève de nombreuses questions de fait et de droit, concernant notamment le déroulement précis des faits, et en particulier le moment du décès, respectivement de l'intoxication irréversible ; de nombreux services sont impliqués, et plusieurs négligences ont d'ores et déjà été constatées, l'une des questions à résoudre étant l'existence d'un rapport de causalité avec le décès. Il n'est dès lors pas possible à ce stade de retenir qu'il n'existe aucun soupçon justifiant une mise en accusation ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne seraient manifestement pas réunis* ».

La conclusion est claire : « *Compte tenu de la gravité des faits et du droit de la recourante à une enquête effective et à une procédure judiciaire, la décision de non-lieu doit être annulée et un renvoi en jugement s'impose* ». [Arrêt du Tribunal Fédéral du 22.03.2012](#)

L'avocat de Senda Vogt commente, toujours dans *Le Courrier* (31.03.2012) : « *Ma cliente est contente. Elle a envie que ce procès se tienne. Cela dit, je n'exclus pas qu'on aboutisse à des acquittements. Je ne veux pas la peau des gardiens* ». La décision du TF ne concerne que les six personnes prévenues, mais libérées par le juge Daniel Stoll. Me Mattenberger se pose la question si les trois gardiens de veille la nuit du drame, entendus comme témoins lors de l'instruction, ne doivent pas être aussi renvoyés en jugement. Dans son arrêt, le TF écrit : « *Il appartiendra au Ministère public de décider s'il entend étendre l'accusation à ces personnes* ».

Enfin, l'avocat demandera des mesures d'instruction complémentaires devant le tribunal chargé de l'affaire, telles que les auditions du directeur de la prison et de la cheffe Service pénitentiaire, la production des documents sur le débriefing réalisé juste après le décès.

Le ministère public vaudois reprend cette affaire en main. L'enquête est confiée au procureur Sébastien Fetter. Celui-ci s'engage dans un examen minutieux qu'il termine au seuil de l'été 2013. Le Ministère public central annonce en juillet la clôture de l'instruction préliminaire et la mise en accusation de neuf prévenus « *renvoyés en jugement, principalement pour homicide par négligence et exposition, respectivement omission de prêter secours* ».

(Voir bulletin 10 [L'affaire Skander Vogt devant les juges](#))

* * *

C'est grâce à l'opiniâtreté, au courage de Senda Vogt, qu'un procès pénal a pu eu enfin avoir lieu. Sans elle, la mort de son frère Skander se serait soldée par un non-lieu. « *Tout au plus l'Etat aurait pu reconnaître une vague faute morale dans cette « vaudoiserie », écrit dans Le Matin Dimanche (12.01.2014) Dominique Botti, dans un commentaire au ton vif, suite au verdict du procès rendu public le 10 janvier. Car la condamnation d'un surveillant cadre, fonctionnaire d'Etat et la charge d'une partie des frais de justice mise sur le dos de l'Etat est tout un symbole : « Il est la victoire d'une seule et même personne, Senda Vogt (...) Une simple citoyenne suisse-tunisienne a ainsi rappelé à l'ordre l'Etat de Vaud ». (...) Elle a mené un combat d'abord pour son frère. Puis elle s'est rendu compte que sa lutte concernait tous les prisonniers qui souffrent des mêmes carences de la prison. (...) Senda a fait la révolution pendant trois ans. Grâce à elle, les prisons vaudoises ont changé* ».

Un bel hommage lui est ainsi rendu !